

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

TRAVAIL- DEMOCRATIE- PAIX

II 0 I N° 73/1/ANP du 21-7-73

habilitant le Président de la République,
chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat
à légiférer par ordonnance dans les domaines
relevant de la Loi pendant une période limi-
tée.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

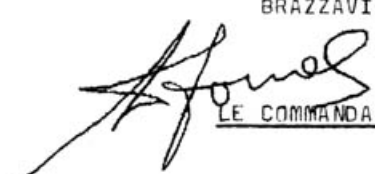
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat est habilité à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la Loi pendant une période limitée du 21 juillet au 31 octobre 1973.

ARTICLE 2.- Les ordonnances qui seront prises en application des dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès leur publication et devront être ratifiées par des lois déposées devant l'Assemblée Nationale populaire à sa prochaine session.

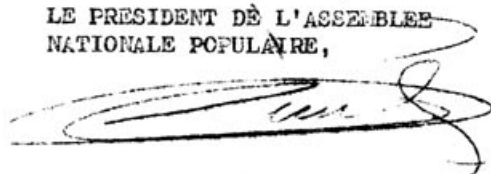
ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat; enregistrée, publiée au journal officiel de la République populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, LE 21 JUILLET 1973



LE COMMANDANT MARIEN NGOUBI.-

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE POPULAIRE,



- D. MIAKASSISSA.-